

APPEL À PROJET

Appel à projets relatif à la création d'un Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) avec ou sans hébergement pour la prise en charge de personnes handicapées adultes en situation de handicap psychique dans le département de la Somme

Cahier des charges

Autorités responsables de l'appel à projet :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France
556, avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

Le Président du Conseil départemental de la Somme
43 rue de la République
80026 AMIENS

Date de publication de l'avis d'appel à projet :

Date limite de dépôt des candidatures :

Pour toutes questions : ars-hdf-aap-ms@ars.sante.fr et
poleetablissementspaph@somme.fr en indiquant « AAP EAM Somme » dans l'objet

DESCRIPTIF :

- Nature : établissement d'accueil médicalisé, avec et sans hébergement
- Modalité de fonctionnement : hébergement permanent, hébergement temporaire et accueil de jour
- Public : adultes en situation de handicap psychique
- Nombre de places : 2 unités d'hébergement comportant respectivement 8 places dont 1 temporaire sur chaque unité, 1 unité d'accueil de jour comportant 8 places. Soit un total de 24 places : 14 places d'hébergement complet, 2 places hébergement temporaire et huit places d'accueil de jour.
- Implantation : Département ou territoire de la communauté d'agglomération « Amiens Métropole »

PRINCIPAUX CRITERES A RESPECTER POUR LES CANDIDATS

- Enveloppe maximum allouée annuellement pour le fonctionnement :
 - Pour le Soins – ARS : 416 000€ pour les 16 places d'hébergement (14 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire) et 182 208€ pour les 8 places d'accueil de jour
 - Pour le Département : partie EAM : 864 000 € pour l'hébergement et 136 000 € pour l'accueil de jour ;
- Application des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de Santé relatives aux spécificités de l'accompagnement des adultes handicapés psychiques ; à l'autonomie, l'inclusion sociale et la qualité de vie ; à l'élaboration du projet de service ou d'établissement ; aux comportements problématiques au sein des établissements et services ;

Le non-respect des critères suivants vaut rejet de la candidature :

- un projet manifestement étranger à l'objet de l'appel à projets (type d'établissement, nombre de places, public et territoire d'intervention) ;
- le dépôt du projet hors délai mentionné dans l'avis d'appel à projets ;
- les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R.313-4-3 du CASF ;
- un budget de fonctionnement avec un niveau supérieur aux enveloppes fixées.

I – PRÉSENTATION ET ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

1.1 IDENTIFICATION DES BESOINS – CONTEXTE LOCAL

1.1.1 Objectifs et orientations de l'Agence régionale de santé et du Département.

Dans le projet régional de santé 2018-2028, l'Agence régionale de santé Hauts-de-France a inscrit, parmi les 24 priorités régionales celle de :

- Favoriser le parcours de vie en santé mentale, prévention, diagnostic, prise en charge
- Promouvoir des parcours de vie sans rupture et l'inclusion des personnes en situation de handicap

Le présent appel à projets s'inscrit dans les orientations du Schéma départemental des Solidarités 2023-2028 adopté par le Conseil départemental de la Somme notamment les actions suivantes :

- Soutenir les dynamiques de diversification, de transformation et d'adaptation de l'offre ;
- Renforcer l'offre de répit pour les aidants sur l'ensemble du territoire.

Au 29 février 2024, selon les données issues de l'applicatif ViaTrajectoire, 226 personnes sont en attente d'une place en EAM dont 39 dans les EAM du territoire dédié au handicap psychique.

1.1.2 Objectifs de l'appel à projet

L'objectif de l'appel à projets est d'offrir un accompagnement adapté à des personnes adultes présentant un handicap psychique et ayant fait l'objet d'une orientation de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) vers cet EAM.

Ainsi, la création de places d'EAM avec et sans hébergement pour la prise en charge de personnes handicapées présentant un handicap psychique permettra de répondre à la continuité de l'accompagnement, tout en proposant une prise en charge adaptée à ce type de public.

Elle offrira également une nouvelle réponse en matière de répit.

Le présent appel à projets vise aussi à :

- accueillir des personnes maintenues en hospitalisation complète dans l'établissement public de santé mentale en l'absence d'offre adaptée, ou sans solutions et/ou en souffrance à domicile avec soins en ambulatoire pour lesquels une orientation en établissement reste nécessaire.
- accueillir des adultes présentant des troubles du comportement, avec des profils ne correspondant pas à la prise en charge proposée dans les établissements médicaux-sociaux existants. Il s'agit notamment de jeunes insécurisés, qui sont affectés de troubles psychiques, mais pour lesquels une perspective d'insertion dans la cité ne peut être envisagée (habitat inclusif, foyer d'hébergement, ESAT...).
- trouver des solutions d'accompagnement modulables pour l'accueil de personnes adultes handicapées psychiques permettant leur inclusion dans la cité.

1.2 CADRE JURIDIQUE

L'EAM est un établissement social et médico-social ayant une reconnaissance officielle depuis la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (art. L 312-1 I 7 du Code de l'action sociale et des familles). Il a pour mission d'accueillir des adultes gravement handicapés physiquement ou mentalement (déficiences intellectuelles ou maladies mentales) ou atteints de handicaps associés. L'état de dépendance totale ou partielle des personnes accueillies en EAM les rend inaptes à toute activité professionnelle et nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer la plupart des actes essentiels de la vie courante ainsi qu'une surveillance médicale et des soins.

La création de l'EAM est autorisée conjointement par le Président du Conseil départemental et par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS). A ce titre, cet établissement est financé par la Sécurité sociale pour le volet soins, et par le Département au travers de l'aide sociale pour le volet hébergement et accompagnement à la vie sociale.

L'accès à l'EAM se fait sur orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Les principales dispositions réglementaires et financières figurent au Code de l'Action Sociale et des Familles.

II - EXIGENCES MINIMALES FIXÉES

2.1 CAPACITÉ A AUTORISER ET TERRITOIRE D'IMPLANTATION

L'appel à projets porte sur la création sur le même site de 2 unités d'hébergement comportant respectivement 8 places dont 1 temporaire et 1 unité d'accueil de jour comportant 8 places.

2.2. PUBLIC CONCERNÉ

Le projet est destiné à des adultes **présentant des troubles psychiques, bénéficiant d'une orientation EAM** en cours de validité délivrée par la CDAPH.

L'EAM aura vocation à accueillir à titre prioritaire des personnes handicapées domiciliées dans le département de la Somme.

Le candidat démontrera sa connaissance et son expérience dans la prise en charge des personnes présentant des troubles psychiques, ainsi que sa capacité à mettre en œuvre le projet individualisé des personnes suivies.

2.3. EXIGENCES RELATIVES A LA QUALITÉ DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le candidat présentera un **avant-projet d'établissement** dans lequel il définira les objectifs en matière de qualité des prestations proposées pour chacune des modalités d'accueil (hébergement permanent, temporaire et accueil de jour). Il décrira :

- l'histoire et le projet de l'organisme gestionnaire,
- les missions de l'établissement ;
- le public accueilli et les dynamiques spécifiques de parcours ;
- la place de l'entourage ;
- les caractéristiques générales de l'accompagnement ;
- les prestations et activités mises en œuvre par l'établissement ;
- les principes d'intervention ;
- les professionnels et les compétences mobilisées ;
- les objectifs d'évolution, de progression et de développement.

Ainsi le candidat détaillera les **missions et les objectifs de l'EAM** pour toutes ses composantes (hébergement permanent, temporaire et accueil de jour) dans les situations et domaines suivants :

- l'offre de soutien aux familles/aidants et de maintien des liens familiaux ;
- l'inclusion sociale ;
- l'accueil dans un lieu de vie adapté, faisant office d'espace de sociabilité et/ou de repos ;
- l'accompagnement dans l'autonomie de la personne et dans les gestes de la vie quotidienne ;
- la coordination et la continuité de la prise en charge des soins, incluant les soins somatiques et les actions de prévention ;
- la prévention et la gestion des situations de crise ;
- les modalités d'essai ou d'expérimentation dans l'accompagnement de la personne, y compris la préparation à entrer dans une structure en hébergement permanent.

Le candidat veillera à préciser l'organisation et les modalités de fonctionnement qu'il entend mettre en œuvre au regard de la continuité des conditions de vie de la personne en évitant les ruptures liées au changement de prise en charge et en travaillant les parcours et les passerelles.

2.4. PROJET PERSONNALISÉ D'ACCOMPAGNEMENT

Le projet personnalisé d'accompagnement devra prendre en considération les éléments suivants :

- l'individualisation de l'accompagnement par la prise en compte du potentiel de développement et des capacités individuelles de chaque résident ;
- la stimulation des personnes accueillies par des activités à visée éducative, sociale et thérapeutique ;
- la poursuite du développement psychique, cognitif et physique par la mise en place de suivis spécialisés et adaptés ;
- la recherche d'une continuité des méthodes de prise en charge pour les jeunes adultes précédemment accueillis dans un établissement pour enfants ;
- la prise en compte de l'évolution des besoins et des attentes des personnes en réadaptant, si nécessaire les modalités d'accompagnement

Des objectifs cohérents avec les possibilités de prestations de l'équipe pluridisciplinaire devront être définis permettant de garantir le bien-être de la personne et le maintien des acquis.

Le candidat décrira ainsi les modalités de conception, de conduite, d'évaluation et de régulation du projet personnalisé. Le candidat s'attachera à décrire les modalités de réalisation de ce projet prenant en compte la diversité des situations potentielles.

Ces éléments devront être déclinés pour chaque modalité d'accueil (hébergement permanent, temporaire et accueil de jour).

2.5. MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT

2.5.1. Modalités d'admission et de sortie du dispositif

Le candidat s'attachera à décrire le processus d'admission qui devra respecter le référentiel départemental des pratiques d'admission.

De manière similaire, le candidat décrira les modalités de sortie du dispositif : orientations des personnes accueillies en fonction de leur besoin de prise en charge et de la situation des aidants, liaison avec les services susceptibles d'intervenir à la sortie, transmission des informations utiles, outils et personnels mobilisés, modalités de conservation du lien avec les aidants, etc.

Les modalités d'admission et des sorties doivent être en respect de la réglementation (Code de l'Action Sociale et des Familles CASF), des procédures et des bonnes pratiques en lien avec l'engagement de la charte Réponse Accompagnée Pour Tous RAPT. Il s'agit aussi de la gestion de la liste d'attente selon les modalités définies par le cadre de référence départemental. La gestion des listes d'attente s'effectue en lien avec la MDPH au moyen de l'outil Via Trajectoire.

2.5.2. Modalités d'accueil

L'accueil devra être prévu sur une ouverture de **365 jours par an pour la partie hébergement et 225 jours par an pour la partie accueil de jour**. Pour ce dernier, le candidat décrira les modalités d'ouverture et l'amplitude horaire du dispositif.

Pour l'hébergement temporaire et l'accueil de jour, le candidat veillera à détailler les modalités de planification des accueils et d'optimisation des places dans un objectif de souplesse permettant de répondre aux demandes spécifiques des personnes handicapées ou des aidants familiaux.

2.5.3. Activités proposées

Les activités proposées devront être adaptées au projet personnalisé d'accompagnement de chaque personne accueillie au sein de la structure.

Des activités concourant au développement personnel des bénéficiaires seront organisées au sein et à l'extérieur de l'établissement : activités créatives, sportives, ludiques, d'éveil, de détente et de relaxation, séjours... Ces activités devront être adaptées aux capacités des personnes et en adéquation avec leurs intérêts et goûts personnels.

Le déroulé d'une journée type ainsi qu'une planification sur la semaine des activités devront être versés au dossier.

2.5.4. Modalités d'organisation des transports

Pour l'unité d'accueil de jour, le candidat veillera à l'organisation des transports, dont les modalités devront être inscrites dans le contrat de séjour et le projet personnalisé. Le rôle et les responsabilités entre les professionnels, les chauffeurs et les familles dans l'organisation des transports devront être clairement définis et explicités.

En application de l'article R. 314-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pour les établissements mentionnés à l'article L. 344-1 et les EAM mentionnés au 7° du I de l'article L. 312-1 qui assurent l'accueil sans hébergement de personnes adultes handicapées, le candidat veillera à verser au dossier :

- **un plan détaillant les modalités d'organisation du transport de ces personnes entre leur domicile et l'établissement**
- la justification de ces modalités au regard des besoins des personnes accueillies
- les moyens permettant de maîtriser les coûts correspondants.

En application de l'article R.314-208 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les frais de transports liés aux trajets aller et retour entre le domicile et l'établissement des personnes adultes handicapées bénéficiant d'un accueil sans hébergement sont inscrits parmi les dépenses d'exploitation, dans la limite d'un montant égal au produit du nombre de places installées dans l'établissement et d'un plafond unitaire dont le montant et les modalités de revalorisation sont déterminés par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et des personnes handicapées.

2.5.5. Place des familles et aide aux aidants

L'une des missions de l'EAM est l'aide aux aidants et la valorisation de la place des familles dans l'accompagnement.

Le candidat sera ainsi particulièrement vigilant à :

- favoriser la socialisation en proposant des temps de rencontres dans et/ou hors de l'établissement avec d'autres familles ;
- proposer une possibilité d'expression dans les instances prévues à cet effet ;
- trouver des solutions de répit aux aidants en faisant preuve d'écoute et de disponibilité notamment en mobilisant l'hébergement temporaire ;
- favoriser la création de groupes de parole.

Les familles seront associées aux dispositifs relatifs à la participation des usagers, de type Conseil de la Vie Sociale.

2.6. RÉSEAU ET PARTENARIATS SUR LE TERRITOIRE D'INTERVENTION

Le dossier décrira en première intention le choix de l'implantation de cet établissement au regard de l'insertion dans la commune, l'agglomération et les liens à mettre en œuvre avec les acteurs locaux (mairie, commerçants, habitants, voisins, ...).

Le dossier décrira en deuxième intention l'articulation du projet avec son environnement, notamment les partenariats avec le secteur sanitaire, les autres structures médico-sociales du secteur, les acteurs socioculturels du territoire. L'articulation devra être forte avec les acteurs associatifs et les autres établissements sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes présentant des troubles psychiques afin de mettre en place des modalités de soutien et de coopération, voire de mutualisation.

Le degré de formalisation des partenariats spécifiquement engagés devra être précisé en joignant à l'appui de son dossier tout élément d'information utile (lettre d'intention des partenaires, conventions de partenariat...).

2.7. MODALITÉS ORGANISATIONNELLES

2.7.1. Gouvernance et pilotage

Le dossier de candidature devra comporter les pièces relatives à la gouvernance du porteur de projet (organigramme, instances, délégations).

D'autre part, le projet s'attachera à décrire les instances prévues pour assurer le fonctionnement institutionnel de l'établissement. Il abordera également les modalités de travail en équipe prévues pour les professionnels et leurs finalités.

Le pilotage interne de l'activité du service devra être garanti par des niveaux de qualification requis pour les personnels.

2.7.2 Ressources humaines

Composition de l'équipe pluridisciplinaire

Au regard de l'hétérogénéité des situations rencontrées, l'équipe pluridisciplinaire devra être souple tant dans sa composition que dans ses méthodes de travail et techniques d'accompagnement. L'équipe pluridisciplinaire comprendra ou associera les professionnels mentionnés à l'article D.344-5-13 du CASF.

Le candidat veillera à détailler la composition de l'équipe de professionnels. Cette composition sera en adéquation avec les missions et prestations décrites dans l'avant-projet d'établissement. A cette fin, le candidat fournira :

- le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emploi ainsi que les prestations délivrées par des professionnels extérieurs en spécifiant les mutualisations de postes envisagées et leurs modalités ;
- l'organigramme prévisionnel décrivant les liens hiérarchiques et/ou fonctionnels ;
- les niveaux de qualification initiale du personnel ;
- les projets de fiches de poste ;
- le planning prévisionnel d'une semaine type ;
- les dispositions salariales applicables au personnel (convention collective le cas échéant).

S'agissant du tableau des effectifs, le candidat devra produire un tableau consolidé des effectifs selon le modèle suivant :

<u>Profession</u>		<u>Effectifs salariés</u>		<u>Intervenants extérieurs</u>		<u>Quotité imputée au titre du financement ARS (budget soins)</u>	<u>Quotité imputée au titre du financement du Conseil Départemental</u>
<u>Domaine professionnel</u>	<u>Emplois</u>	<u>Nombre</u>	<u>ETP</u>	<u>Nombre</u>	<u>ETP</u>		
<u>Direction/Encadrement</u>							
<u>Administration/gestion interne</u>							
<u>Médical</u>							
<u>Para-Médical</u>							
<u>Éducatif</u>							
<u>TOTAL</u>							

Le candidat veillera à mobiliser les professionnels expérimentés de ses autres structures, le cas échéant, dans le cadre de mutualisations afin de répondre à l'ensemble des besoins de prise en charge et permettant des interventions ponctuelles. Des conventions pourront utilement être conclues pour des interventions ponctuelles spécifiques.

Formation du personnel

Le candidat devra se conformer aux obligations de formation initiale et continue des personnels. Les professionnels devront être formés aux différentes modalités de prise en charge des personnes accueillies (réhabilitation psycho sociale, développement de la capacité d'agir, remédiation cognitive, gestion des troubles du comportement, des problématiques addictives et sexuelles, promotion de la bientraitance et prévention de la maltraitance...)

Ainsi, un plan de formation continue prévisionnel suffisamment exhaustif et portant sur une durée de 3 ans devra être fourni à l'appui.

2.7.3. Locaux des unités d'hébergement et d'accueil de jour

L'aménagement et la superficie des locaux seront adaptés aux besoins spécifiques des personnes accueillies, au projet de soins et conformes aux exigences de la loi n°2005-102 du 11 février 2005.

L'architecture devra préserver des espaces de vie privatifs et aussi d'apaisement garantissant l'intimité des résidents et la possibilité de s'isoler seul et/ou avec leur famille.

Dans ce cadre, les locaux devront prendre en compte le bien-être, le confort et la sécurité des personnes accueillies. Des espaces extérieurs aménagés devront également être prévus.

Une vigilance devra aussi être portée sur la dimension énergétique des locaux.

Par ailleurs, le candidat précisera dans sa réponse les principes d'aménagement et d'organisation spatiale des locaux, en fournissant à l'appui, les plans prévisionnels en format A3.

2.8. QUALITÉ ET ÉVALUATION

2.8.1. Droits des usagers

Le projet devra fournir des premiers éléments d'orientation quant à la mise en place des outils réglementaires garantissant les droits des usagers, à savoir :

- un livret d'accueil ;
- une charte des droits et des libertés ;
- le contrat de séjour ;
- le recours possible à la personne qualifiée ;
- le règlement de fonctionnement de l'établissement ;
- le projet d'établissement et notamment la déclinaison d'une politique de bientraitance ;
- la participation des usagers.

Une attention particulière devra être portée aux modalités de travail avec les familles des personnes accompagnées et les aidants.

Les outils proposés devront être spécifiques et adaptés à une prise en charge en EAM **pour toutes ses composantes**.

2.8.2. Supervision et analyse des pratiques professionnelles

Des dispositifs spécifiques d'accompagnement des équipes devront être mis en place : analyse des pratiques, soutien des équipes par l'intervention de personnes ressources, temps de supervision, etc...

La mise en œuvre d'échanges des pratiques avec d'autres ESMS et/ou dispositifs similaires d'accueil est fortement encouragée.

2.8.3. Évaluation du service rendu

Le projet décrira les modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité et notamment celles prévues pour l'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers.

Le candidat restera par ailleurs soumis aux obligations légales et réglementaires relatives à la réalisation des évaluations.

3.7. CADRAGE BUDGÉTAIRE

3.7.1. Modalités de financement

Les EAM disposent d'un double financement : un forfait soin arrêté par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé et une dotation relative à l'accompagnement à la vie sociale arrêtée au travers de l'aide sociale par le Président du Conseil Départemental.

ARS :

Le budget « soins » d'une unité de 8 places ne devra pas excéder un montant de 416 000 € pour l'hébergement permanent (14 places HP et 2 places HT) par année pleine, soit 26 000 € par place et de 182 208€ pour les 8 places d'accueil de jour.

Département :

Pour l'EAM, le budget annuel ne devra pas excéder 864 000 € pour l'hébergement permanent (54 000 € par place) et 136 000 € pour l'accueil de jour (17 000 € par place).

Une aide à l'investissement sous forme de subvention pourra être étudiée (au maximum 20 % du coût de l'opération) et/ou garantie d'emprunt, le candidat devra le préciser dans son dossier.

3.7.2. Mutualisations

Le candidat veillera à détailler des opérations de mutualisation (plateaux techniques, moyens humains, locaux, équipements) qu'il entend mettre en œuvre pour rationaliser les coûts de gestion.

3.7.3. Frais d'hébergement et d'entretien

Dans le cadre de l'aide sociale à l'hébergement, une participation aux frais de séjour sera demandée aux personnes accueillies. Pour la partie jour, une contribution de 9,82 € par jour et par personne, sera demandée au bénéficiaire, sur la base de l'article R314-194 du CASF, fixée par le Président du Conseil départemental.

Les modalités de ces contributions sont décrites dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS), consultable sur le site somme.fr.

3.8. CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE

L'installation et la mise en œuvre des places d'EAM sont souhaitées pour **le dernier trimestre de l'année 2026**. Le candidat indiquera les délais envisagés pour accomplir les différentes étapes administratives, organisationnelles et techniques de la réalisation du projet, depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à la date d'ouverture du dispositif.